

REGLEMENT DU JEU GRATUIT AVEC OBLIGATION D'ACHAT « ANIMATION MARS 2022 »

Article 1 - organisateur

La commune de la Tour du Pin, collectivité territoriale enregistrée sous le numéro siren 213 805 096, dont le siège social se situe 06 rue de l'hôtel de ville 38110 LA TOUR DU PIN, ci-après nommée « la collectivité » « l'organisateur » ; organise un jeu gratuit avec obligation d'achat du 21 mars 2022 au 02 avril 2022, ci-après nommé « Le jeu », régit par le présent règlement.

Article 2 - personnes concernées

Le jeu est ouvert à toute personne physique majeure qui remplit les conditions de participation au jeu, ci-après dénommé le « Joueur » ou collectivement les « Joueurs ».

La collectivité se réserve le droit de demander à tout joueur tout élément de nature à justifier qu'il ne remplit pas les conditions de participation au jeu. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu, et ne pourra pas, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Tout joueur accepte sans réserve le respect des dispositions du présent règlement, accessible auprès des commerces participants, et sur demande auprès de l'organisateur, pendant toute la durée du jeu.

Article 3 – dates du jeu

Le jeu débute le lundi 21 mars 2022 dès l'ouverture des entreprises et se termine le samedi 02 avril 2022, à la fermeture des entreprises.

Article 4 - Modalités du jeu

Le joueur doit réaliser ses achats dans trois (3) commerces et/ou entreprises de la commune de La Tour du Pin et faire tamponner sa carte à chaque passage en caisse, pour pouvoir participer au tirage au sort.

Dès que le joueur a terminé une carte de jeu, il peut obtenir une nouvelle carte, et recommencer le processus, pour multiplier ses chances au tirage.

Le tirage au sort sera réalisé dans les trente (30) jours qui suivent la fin du jeu par l'organisateur, parmi les cartons de jeu comportant 3 tampons d'entreprises différentes et dont les coordonnées sont complètes.

Article 5 – Dotation

La dotation mise en jeu par l'organisateur est constituée de chèques cadeaux « Mon Tour aux Vals », offert par la mairie de La Tour du Pin

A savoir 100 lots déclinés de la manière suivante :

- 100 lots de 20€ chacun de bons d'achats

Soit un total de **2 000 €** de chèques cadeaux Mon Tour aux Vals, pour récompenser **100 joueurs**.

Un même joueur (même nom, même adresse) ne pourra être tiré au sort que 3 fois sur toute la dotation prévue par le règlement.

La dotation ne pourra être attribuée sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement et ne pourra donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, visant notamment à obtenir la remise de sa contre-valeur en argent, sa modification, son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Article 6 – informations aux gagnants

Après tirage au sort, les gagnants pourront être informés de leur gain par e-mail et/ou appel

téléphonique et/ou courrier postal sur la base des coordonnées fournies sur le coupon de jeu.

Compte tenu des mesures sanitaires imposées à la date de rédaction des présentes, l'organisation d'une remise n'est pas encore envisagée à ce jour. Les gagnants seront invités à récupérer leurs lots selon l'organisation qui leur sera présentée lors de l'information de leurs gains.

Les lots seront transmis ou à récupérer au plus tard le 15 mai 2022.

Toute dotation non retirée par le/les gagnants après cette date sera considérée comme abandonnée par le gagnant concerné et demeurera la pleine propriété de l'organisateur. La responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée pour les dommages résultant d'une erreur commise par le joueur dans les coordonnées communiquées sur sa carte de jeu.

Article 7 – Litiges et responsabilités

Le présent règlement est régi par la loi française. Les contestations ne seront recevables que dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception du lot quelle que soit la forme de remise, à l'adresse indiquée dans l'article 1 du présent règlement.

L'organisateur est le seul compétent pour l'interprétation, la mise en œuvre ou l'exécution du présent règlement ; les joueurs, les entreprises participantes et l'organisateur s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion du jeu.

L'organisateur se réserve le droit en cas de circonstances indépendantes de sa volonté, de modifier, compléter, proroger, suspendre, annuler ou reporter le jeu, sans préavis, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé, ou que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

L'organisateur pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

En outre, l'organisateur ne saurait être tenu responsable en cas d'incident de quelque nature que ce soit empêchant le bon déroulement du jeu. Plus généralement, la responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté ; aucun retour ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeur privant partiellement ou totalement les joueurs de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

Article 8 – Acceptation du règlement

Le non-respect du présent règlement, notamment des conditions requises de participation, toutes indications d'identité ou d'adresse falsifiées, frauduleuses, fausses, mensongères, incorrectes et/ou inexactes, ou la violation des autres dispositions précitées, entraînera l'invalidation de la participation du joueur.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au jeu, mais également de la dotation qu'il aura éventuellement pu gagner. Dans ce dernier cas, ladite dotation restera la pleine propriété de l'organisateur.

Toute difficulté relative à l'application ou l'interprétation du présent règlement sera tranchée par l'organisateur.

Article 9 – Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre du jeu par l'organisateur sont nécessaires à la prise en compte de la participation de chaque joueur. Elles seront utilisées dans le cadre de l'organisation du tirage au sort, notamment pour informer les gagnants.

Les informations recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé dont la finalité est de conserver les coordonnées des joueurs.

En participant, le joueur qui serait tiré au sort accepte expressément que ses nom, prénom et commune de résidence puisse être diffusées à la presse, aux commerces et entreprises participants et tout autre partenaire et/ou support, dans le but d'informer la population du résultat du tirage au sort.

Conformément au règlement général sur la protection des données, les coordonnées des joueurs sont conservées par l'organisateur pendant 2 ans à compter du 30 avril 2022, sous format papier (cartes de jeu) et informatique (centralisation des gagnants et des joueurs sur tableur) ; et seront détruites, passé ce délai.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, chaque joueur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant, en envoyant un mail à l'adresse suivante : commerce@latourdupin.fr , ou en envoyant un courrier postal à l'adresse de l'organisateur précisée Article 1. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité officielle et en cours de validité.

Article 10 – dépôt du règlement

Le présent règlement du jeu est disponible auprès des commerces et entreprises qui participent au jeu ; il peut également être adressé gratuitement sur demande à l'adresse électronique suivante : commerce@latourdupin.fr

La présentation du jeu, les partenaires et les documents réglementaires sont également disponibles sur la page www.montourauxvals.fr/jeu-du-printemps.

En cas de différence entre la version papier du règlement disponible en magasin et la version transmise par l'organisateur, seule la version transmise par l'organisateur prévaudra dans tous les cas de figure.

Règlement rédigé le 22 février 2022.